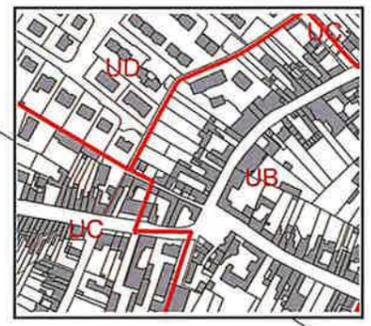
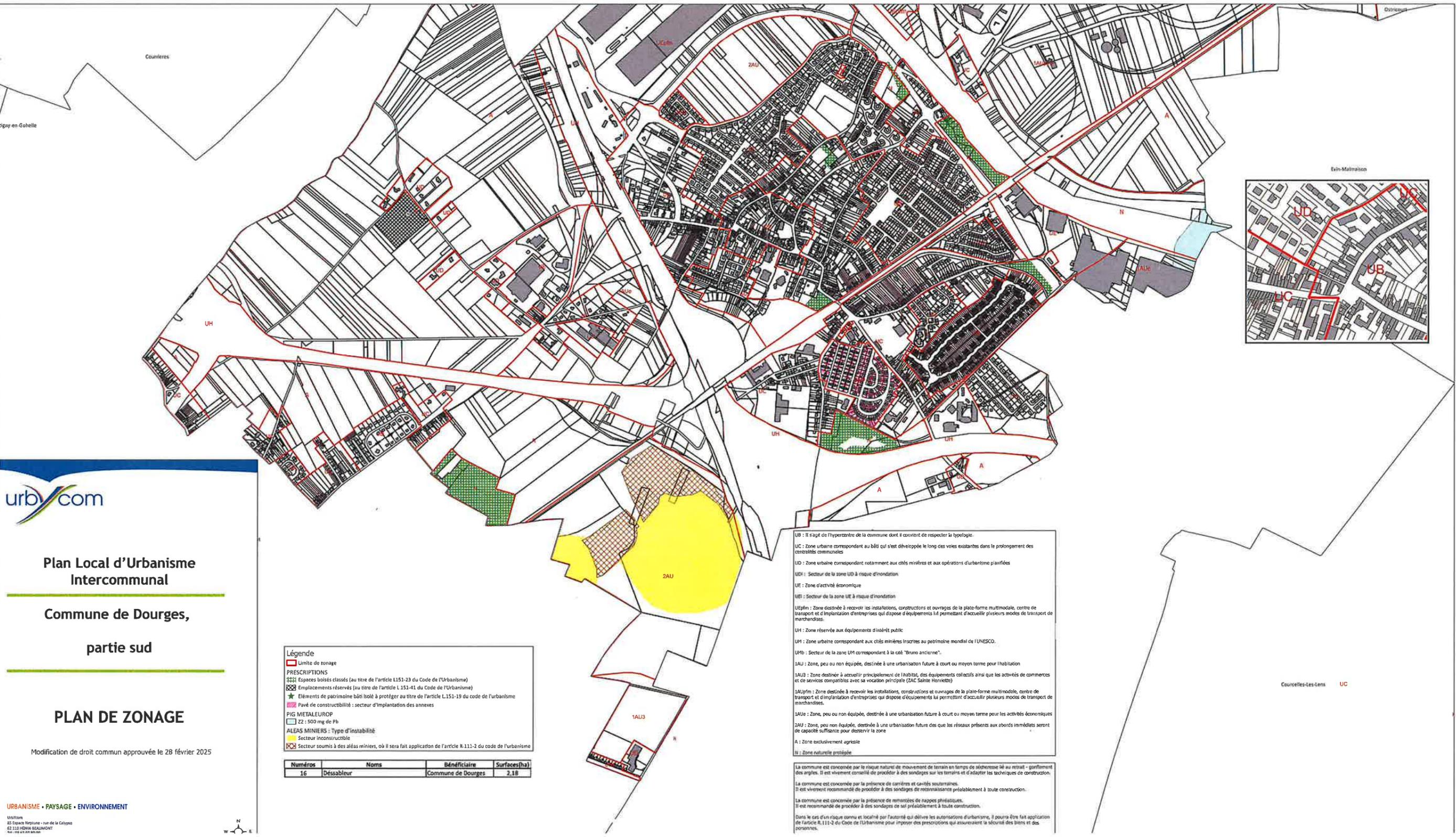


Vu pour être annexé à la
 délibération du 28/02/2025
 N° 2025/02

Syndicat Intercommunal à
 vocation multiple des communes
 de COURCEILLES-LES-LENS, DOURGES,
 EVIN-MALMAISON, LEFOREST
 et NOYELLES-GODAULT



urbicom

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Commune de Dourges, partie sud

PLAN DE ZONAGE

Modification de droit commun approuvée le 28 février 2025

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

Urbicom
 83 Espace Régional - rue de la Calypso
 62 212 HENRI SALAMONOT
 Tél. 03 20 49 28 88

Légende

▭ Limite de zonage

PRESCRIPTIONS

▨ Espaces boisés classés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

▨ Emplacements réservés (au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

★ Eléments de patrimoine bâti isolé à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

▨ Pavé de constructibilité : secteur d'implantation des annexes

PIG METALEUROP

▨ ZZ : 500 mg de Pb

ALEAS MINIERES : Type d'instabilité

▨ Secteur inconstructible

▨ Secteur soumis à des aléas miniers, où il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Numéros	Noms	Bénéficiaire	Surfaces(ha)
16	Déssableur	Commune de Dourges	2,18

UB : Il s'agit de l'hypercentre de la commune dont il convient de respecter la typologie.

UC : Zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développée le long des voies existantes dans le prolongement des axes routiers communales.

UD : Zone urbaine correspondant notamment aux cités minières et aux opérations d'urbanisme planifiées.

UDI : Secteur de la zone UD à risque d'inondation.

UE : Zone d'activité économique.

UEI : Secteur de la zone UE à risque d'inondation.

UEPfm : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et ouvrages de la plate-forme multimodale, centre de transport et d'implantation d'entreprises qui dispose d'équipements lui permettant d'accueillir plusieurs modes de transport de marchandises.

UH : Zone réservée aux équipements d'intérêt public.

UM : Zone urbaine correspondant aux cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

UMb : Secteur de la zone UM correspondant à la cité "Bruno antique".

1AU : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme pour l'habitation.

1AU3 : Zone destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements collectifs ainsi que les activités de commerces et de services compatibles avec sa vocation principale (ZAC Sainte Henriette).

1AUpfm : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et ouvrages de la plate-forme multimodale, centre de transport et d'implantation d'entreprises qui dispose d'équipements lui permettant d'accueillir plusieurs modes de transport de marchandises.

1AUe : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme pour les activités économiques.

2AU : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future des que les réseaux présents aux abords immédiats seront de capacité suffisante pour desservir la zone.

A : Zone exclusivement agricole.

Bi : Zone naturelle protégée.

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est concernée par la présence de carrières et cavités souterraines. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages de reconnaissance préalablement à toute construction.

La commune est concernée par la présence de remanents de nappes phréatiques. Il est recommandé de procéder à des sondages de sol préalablement à toute construction.

Dans le cas d'un risque connu et localisé par l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme, il pourra être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour imposer des prescriptions qui assurent la sécurité des biens et des personnes.